

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F

ÉTRANGER : 27.00 F

Changement d'adresse : 0.50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.367 du 7 août 1965 portant nomination du Président de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture (p. 622).

Ordonnance Souveraine n° 3.368 du 7 août 1965 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Montréal (Canada) (p. 622).

Ordonnance Souveraine n° 3.369 du 7 août 1965 portant nomination d'un Aide-mètreur au Service des Travaux Publics (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 3.370 du 7 août 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 623).

Ordonnance Souveraine n° 3.371 du 11 août 1965 conférant l'honorariat au Contrôleur du Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 623).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 65-218 du 11 août 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un préparateur au Lycée Albert 1^{er} (p. 624).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-41 du 2 août 1965 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Grimaldi) (p. 624).

Arrêté Municipal n° 65-42 du 2 août 1965 portant prolongation d'une autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale (p. 625).

Arrêté Municipal n° 65-43 du 2 août 1965 portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales (p. 625).

Arrêté Municipal n° 65-44 du 9 août 1965 complétant les dispositions d'un Arrêté réglementant les heures de livraison par camions (Rue Grimaldi) (p. 625).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques (p. 626).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 65-54 du 14 juillet 1965 fixant les salaires mensuels minima des employés de bureau et des gérantes des teintureries à compter du 1^{er} avril 1965 (p. 626).

Circulaire n° 65-55 du 14 juillet 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries à compter du 1^{er} mai 1965 (p. 626).

Circulaire n° 65-56 du 14 juillet 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} juillet 1965 (p. 627).

Circulaire n° 65-57 du 14 juillet 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 15 mars 1965 (p. 627).

Circulaire n° 65-58 du 14 juillet 1965 concernant le taux minimum horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 15 mars 1965 (p. 628).

Circulaire n° 65-59 du 14 juillet 1965 précisant la classification du personnel des cabinets d'architecte et la valeur du point servant de base au calcul de sa rémunération mensuelle minimale à compter du 1^{er} juin 1965 (p. 628).

Circulaire n° 65-61 du 17 juillet 1965 concernant les salaires mensuels minima du personnel des commerces de l'habillement et de la nouveauté au détail à compter du 1^{er} juin 1965 (p. 628).

Circulaire n° 65-63 du 3 août 1965 fixant les taux des salaires minima du personnel de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} juillet 1965 (p. 629).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avls aux prioritaires (p. 632).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier (p. 632).

Gala de la Croix Rouge Monégasque (p. 633).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 633 à 638).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.367 du 7 août 1965 portant nomination du Président de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux États-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, modifiant Nos Ordonnances n° 291, du 16 octobre 1950, portant constitution d'une Commission Nationale de l'Unesco et n° 450, du 11 septembre 1951;

Vu Notre Ordonnance n° 3.127, du 11 janvier 1964 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1965 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Président suppléant de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture, est nommé Président de ladite Commission.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.368 du 7 août 1965 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté à Montréal (Canada.)

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.887, du 20 juillet 1962, n° 2.995, du 28 mai 1963, n° 3.180 et 3.182, du 11 mai 1964, n° 3.200, du 15 juin 1964, n° 3.208, du 23 juin 1964, n° 3.218, du 9 juillet 1964, n° 3.291, du 26 février 1965 et n° 3.351, du 11 juin 1965;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel Pasquin, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Montréal (Canada).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.369 du 7 août 1965 portant nomination d'un Aide-mètreur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agent de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre Crovetto, aide-mètreur stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe) avec effet du 14 décembre 1964.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.370 du 7 août 1965 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 8 et 9 juillet 1965 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Claude Bernardi est nommée sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics (6^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.371 du 11 août 1965 conférant l'honorariat au Contrôleur du Service des Prestations Médicales de l'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647, du 19 mars 1948, portant nomination d'un Contrôleur du Service des Prestations Médicales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1965 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Félix Bianchéri, Contrôleur du Service des Prestations Médicales, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 65-218 du 11 août 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Préparateur au Lycée Albert 1^{er}.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1965.

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Préparateur au Lycée Albert 1^{er}.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être âgé de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;

2°) posséder le certificat d'aptitude professionnelle (électricité) ou des références professionnelles pouvant justifier leur admission au concours.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent Arrêté et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;

- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des références et titres équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date et la nature des épreuves seront précisées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président;
Paul Raulic, Directeur du Lycée Albert 1^{er};
Pierre Helson, Professeur Agrégé des Sciences physiques au Lycée Albert 1^{er};
Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;
Paul-Henri Lajoux, Chef comptable au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-cinq.

*Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 65-41 du 2 août 1965 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue Grimaldi.)

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 et 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'Arrêté Municipal n° 65-38 du 24 juillet 1965 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 2 août 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est autorisé Rue Grimaldi, côté aval, sur la portion de cette artère comprise entre la Rue Suffren Reymond et la Rue Caroline ;

Le stationnement des véhicules est interdit sur cette même artère, côté amont, sur la partie comprise entre la Rue des Bougainvillées et les escaliers reliant cette voie à la Rue de la Turbie au droit de l'Ecole Primaire des Filles de la Condamine.

ART. 2.

Les dispositions énoncées par l'Arrêté Municipal n° 65-38 du 24 juillet 1965 précité, sont abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 août 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-42 du 2 août 1965 portant prolongation d'une autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-49 du 5 juillet 1961 portant autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-44 du 18 avril 1964 portant prolongation d'une autorisation d'occupation d'une parcelle domaniale ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 30 juillet 1965 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté n° 64-44 du 18 août 1964 susvisé autorisant M^{me} Jeanne Novaretti à occuper, pour une période de un an à compter du 1^{er} juillet 1964, une parcelle de terrain d'une surface de 60 m² dans la salle supérieure d'accès à la Grotte du Jardin Exotique — sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1965.

Monaco, le 2 août 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-43 du 2 août 1965 portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-50 du 5 juillet 1961, portant autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 64-43 du 18 août 1964 portant prolongation d'une autorisation d'occupation de deux parcelles domaniales ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 30 juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté n° 64-43 du 18 août 1964 susvisé autorisant M^{me} Yvonne Jammes à occuper pour une période de un an, à compter du 1^{er} juillet 1964 :

un pavillon à l'intérieur du Jardin Exotique, sis près de la caisse des entrées ;

un pavillon, sis sur la plate-forme d'accès aux Grottes sont prorogées pour une période de six mois, à compter du 1^{er} juillet 1965.

Monaco, le 2 août 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 65-44 du 9 août 1965 complétant les dispositions d'un Arrêté réglementant les heures de livraison par camions (Rue Grimaldi).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 et 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37, 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 10 janvier 1935, réglementant les heures de livraison des camions et autres véhicules encombrants sur les voies à grande circulation, modifié par l'Arrêté Municipal du 23 mai 1936 ;

Vu l'Arrêté Municipal du 11 août 1952, concernant les heures de livraison et le stationnement des camions et autres véhicules encombrants sur les voies à grande circulation;

Vu l'Arrêté Municipal n° 65-40 du 30 juillet 1965 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 6 août 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions édictées par l'Arrêté Municipal du 10 janvier 1935, précité, sont applicables également à la Rue Grimaldi. L'article 2 de ce texte est complété en conséquence.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 août 1965.

*P. le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.-L. MEDECIN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis relatif à l'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 25 septembre 1965.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1965.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 65-54 du 14 juillet 1965 fixant les salaires mensuels minima des employés de bureau et des gérantes des teintureriers à compter du 1^{er} avril 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires mensuels des employés de bureau et des gérantes des teinture-

ries ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après.

Catégories	Salaire minimum mensuel (40 h. de travail hebdomadaire)
I Dactylo débutante	405 F
II Employé aux écritures	420
II Livreur avec triporteur	420 + 20 F
III Sténo-dactylo facturière	428
IV Aide-comptable, teneur de livre ...	439
V Gérante, avec ou sans manutentionnaire (Poste assimilé à: employée de service commercial)	450

Cat.	Prime d'ancienneté				
	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	12,20	24,40	36,60	48,80	61,00
II	12,60	25,20	37,80	50,40	63,00
III	12,90	25,80	38,70	51,60	64,50
IV	13,20	26,40	39,60	52,80	66,00
V	13,50	27,00	40,50	54,00	67,50

Jeunes apprentis non liés par contrat d'apprentissage	
— Abattement après 6 mois de présence dans l'entreprise :	
— 10 % entre 17 et 18 ans	— 30 % entre 15 et 16 ans
— 20 % entre 16 et 17 ans	— 40 % entre 14 et 15 ans

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-55 du 14 juillet 1965 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des brasseries à compter du 1^{er} mai 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des brasseries ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Coef.	Salaire horaire min.
Manœuvres spécialisés	125	2,93 F
Ouvriers spécialisés	135	3,04
Ouvriers qualifiés	140	3,13
	145	3,23
	150	3,32
	152,50	3,36
	160	3,50
	165	3,61
Ouvriers hautement qualifiés	170	3,68
	180	3,90
	185	3,90
	190	4,06

Livreurs de glace	147,50	3,27
Livreurs à la chine		3,74
Aides-livreurs	127,50	2,97
Chauffeurs camions	140	3,13

Primes d'ancienneté

2 % pour 5 ans de présence
5 % pour 10 ans de présence
8 % pour 15 ans de présence
11 % pour 20 ans de présence

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être déclarés intégralement aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-56 du 14 juillet 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages à compter du 1^{er} juillet 1965.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de l'automobile et des garages ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci après :

a) *Personnel ouvrier*

	<i> Salaire horaire minimum</i>
--	---

— manoeuvre ordinaire M I	2,20 F.
— manoeuvre de force ou de poste M 2 ..	2,30
— ouvrier spécialisé OS. 1	2,40
— ouvrier spécialisé OS. 2	2,50
— ouvrier professionnel O.P. 1	2,70
— ouvrier professionnel O.P. 2	2,90
— ouvrier professionnel O.P. 3	3,20

b) *Primes*

— primes pour travaux nocifs	0,16
— primes pour travaux pénibles et insalubres	0,13
— primes de salissure	0,090

c) *Valeur du point pour le personnel à rémunération mensuelle*

La valeur du point pour les salariés à rémunération mensuelle est fixée à 3,10 F.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle pour obtenir, à compter du 1^{er} juillet 1965, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire (voir classification dudit personnel publiée au J.O. du 25 février 1957, circulaire n° 57-009).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-57 du 14 juillet 1965 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 15 mars 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, et ce, à compter du 15 mars 1965.

A) *Personnel « Ouvrier »*

<i>Catégorie</i>	<i>Coef.</i>	<i>Salaire horaire minimum</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Coef.</i>	<i>Salaire horaire minimum</i>
A	1	2,08 F	F	1,20	2,50 F.
A ¹	1,03	2,14	G	1,25	2,60
B	1,05	2,18	H	1,30	2,70
C	1,08	2,25	I	1,35	2,81
C ¹	1,12	2,33	I ¹	1,40	2,91
D	1,15	2,39	J	1,55	3,22
E	1,18	2,45	K	1,65	3,43

B) *Personnel « Employé »*

<i>Coef.</i>	<i>Salaire mensuel minimum (40 h. hebdomadaire)</i>	<i>Coef.</i>	<i>Salaire mensuel minimum (40 h. hebdomadaire)</i>
1	360,60 F	2,10	757,25 F
1,10	396,66	2,15	775,28
1,15	414,69	2,20	793,31
1,20	432,71	2,25	811,34
1,22	439,93	2,30	829,37
1,25	450,74	2,35	847,40
1,30	468,77	2,40	865,43
1,40	504,83	2,45	883,46
1,43	515,65	2,50	901,49
1,50	540,89	2,55	919,52
1,51	544,50	2,60	937,55
1,55	558,92	2,70	973,61
1,60	576,95	2,75	991,64
1,65	594,98	2,80	1.009,67
1,70	613,01	2,85	1.027,70
1,75	631,04	2,90	1.045,73
1,80	649,07	3,10	1.117,85
1,85	667,10	3,20	1.153,91
1,90	685,13	3,30	1.189,97
1,92	692,34	3,50	1.262,08
1,95	703,16	3,55	1.280,11
2,00	721,19	3,60	1.298,14
2,05	739,22	3,70	1.334,20
		3,80	1.370,26

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est appelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-58 du 14 juillet 1965 concernant le taux minimum horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection, à compter du 15 mars 1965.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit en application des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

— Salaire de base	2,08 F.
— 1/12 ^e (congés payés)	0,1733 F.
— 2,70 % (Jours fériés)	0,0561 F.
— 5 % (indemnité exceptionnelle)	0,1154 F.
— 15 % (frais d'atelier sur 2,08)	0,3120 F.
	<hr/>
	2,7368 F.
— retenue de retraite 6 %	0,1385 F.
	<hr/>
	2,5983 F.

Circulaire n° 65-59 du 14 juillet 1965 précisant la classification du personnel des cabinets d'architecte et la valeur du point servant de base au calcul de sa rémunération mensuelle minimale à compter du 1^{er} juin 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architecte est fixée à 3,74 F. à compter du 1^{er} juin 1965.

A) Dessinateurs

Dessinateur 1^{er} échelon

Coef.

Doit être âgé de moins de 18 ans et avoir exercé comme dessinateur débutant pendant deux ans. Doit avoir la connaissance de la lecture des plans et de tous dessins en général. Peut avoir des croquis et, suivant des directives qui lui sont données, établir des plans et détails d'exécution d'ouvrages courants. Exécute les relevés.

1 ^{re} année	180
2 ^e année	210

Dessinateur 2^e échelon

Doit avoir exercé pendant trois ans au moins comme dessinateur 1^{er} échelon. Etablit les plans de construction et les détails d'exécution complets, suivant les projets dressés par l'architecte ou par un dessinateur d'une catégorie supérieure

250

Dessinateur professeur compositeur

Après un stage d'au moins cinq ans dans l'emploi de dessinateur 2^e échelon, doit avoir acquis des connaissances générales sur la construction, les lois, les règlements, us et coutumes en vigueur dans le bâtiment. Doit pouvoir faire, sur simples indications, l'esquisse d'un projet, ainsi qu'une première mise au point pour permettre la discussion avec le client, avant l'étude définitive. Dresse les plans et détails d'exécution complets relatifs à tous les corps d'état. Doit, par ses connaissances et ses capacités, assurer la réalisation complète d'une affaire

325

B) Techniciens

Commis de bureau 1^{er} échelon

Doit être âgé d'au moins dix-huit ans et avoir deux ans de pratique comme commis de bureau débutant. Avoir les dispositions nécessaires pour sa qualification après un stage à l'échelon précédent. Aide de vérificateur et commis de bureau de l'échelon supérieur. Peut faire la mise à prix et la vérification des calculs. Calcule les dossiers de peu d'importance préparés par un dessinateur qualifié ainsi que les attachements figurés, comptes de mitoyenneté, etc., et assure la mise en teinte; établit les devis et les relevés simples.

— 1 ^{re} année	180
— 2 ^e année	210

Commis de bureau 2^e échelon ou vérificateur adjoint

Doit avoir au moins cinq ans de pratique et posséder une instruction générale équivalente à celle du brevet élémentaire. Avoir la connaissance des travaux courants de moyenne importance, tant sur les plans que sur le chantier. Etablit ou contrôle les attachements écrits ou figurés, les états de réparations locatives, comptes de mitoyenneté. Vérifie les mémoires de moyenne importance et peut éventuellement en discuter les règlements avec les entrepreneurs. Aide à la formation des débutants

250

Commis vérificateur

Doit avoir exercé la profession de vérificateur adjoint depuis au moins cinq ans, posséder les certificats professionnels, justifier de connaissances générales sur la construction, lois, règlements, us et coutumes en usage dans le bâtiment. Exerce les mêmes fonctions que le vérificateur adjoint mais peut assurer la vérification de tous mémoires et l'établissement de tous devis et comptes de travaux, inspecte les travaux ..

288

C'est donc par la valeur de 3,74 F. qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} juin 1965, les appointements mensuels minima correspondant à 40 h. de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-61 du 17 juillet 1965 concernant les salaires mensuels minima du personnel des commerces de l'habillement et de la nouveauté au détail à compter du 1^{er} juin 1965.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires mensuels du personnel des Commerces de l'Habillement et de la nouveauté au détail ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

Catégorie	Salaire mensuel minimum (40 h, hebdomadaire)
I. a) Vendeur débutant (moins de 3 mois) ..	382,31 F
b) Personnel de nettoyage	402,85
II. Vendeur débutant (+ de 3 mois et — d'un an), débitrice, dactylographe 1 ^{er} degré	418,49
III. Vendeur qualifié (2 ^e et 3 ^e années)	440,01
IV. Vendeur qualifié (après 3 ans) aide-étala- giste, retoucheur débutant (— 1 an) Sténo- dactylo 2 ^e degré, caissier ordinaire	460,54
V. — Sténo-dactylo correspondancière	476,18
VI. — Vendeur très qualifié (+ de 5 an de pra- tique professionnelle), étalagiste courant ..	502,58
VII. — Retoucheur qualifié	523,13
VIII. — Vendeur technique, vendeur-étalagiste essayeur retoucheur, secrétaire sténo-dactylo, caissier	538,76
IX. — Etalagiste qualifié, caissier comptable ..	549,52
X. — Comptable 2 ^e échelon	575,92

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le travailleur à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 65-63 du 3 août 1965 fixant les taux des salaires minima du personnel de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} juillet 1965.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel de la métallurgie et des industries connexes ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce à compter du 1^{er} juillet 1965.

A. — Ouvriers

Salaire horaire minimum

M. 1	2,20 F
M. 2	2,25 F
OS 1	2,30 F
OS 2	2,50 F
P. 1	2,72 F
P. 2	3,00 F
P. 3	3,28 F

B. — Collaborateurs

(Salaire mensuel minimum pour 40 heures de travail hebdomadaire)

Valeur du point mensuel
3,15 F

EMPLOYÉS

Acheteur	225	708,75
Acheteur Principal	252	793,80
Agent d'Assurances Sociales	196	617,40
Agent de démarches administratives	180	567,00
Agent d'expédition	150	472,50
Agent de liaison	106	333,90
A.de-archiviste ou aide-classeur	118	371,70
A.de-comptable commercial ou industriel	150	472,50
A.de-caissier	150	472,50
A.de-opérateur sur machines statistiques	150	472,50
Archiviste : 1 ^{er} échelon	130	409,50
2 ^e échelon	132	415,80
Archiviste de bureau d'études	135	425,25
Caissier comptable	200	630,00
Caissier principal	224	705,60
Calculateur sur machines ou employé sur machines de bureau	138	434,70
Chef de groupe d'achats	270	850,50
Chef d'expédition, chef réceptionnaire	209	658,35
Chef de magasin	209	658,35
Chef de section employés	300	945,00
Chef de groupe de comptabilité : 1 ^{er} échelon	222	699,30
2 ^e échelon	255	803,25
Chef de groupe de dactylographie, avec moins de cinq employés sous ses ordres		
Chef de groupe de dactylographie, avec cinq à dix employés sous ses ordres		
Chef de groupe de dactylographie, avec plus de dix employés sous ses ordres		
Codificateur	140	441,00
Comptable commercial ou industriel: 1 ^{er} échelon	185	582,75
2 ^e échelon	212	667,80

Coefficient	Minima hiérarchiques	Minima effectifs garantis
225		708,75
252		793,80
196		617,40
180		567,00
150		472,50
106	333,90	408,54
118	371,70	418,61
150		472,50
150		472,50
150		472,50
130	409,50	428,70
132	415,80	430,36
135	425,25	432,88
200		630,00
224		705,60
138		434,70
270		850,50
209		658,35
209		658,35
300		945,00
222		699,30
255		803,25
— Coefficient de son emploi majoré de dix points		
— Coefficient de son emploi majoré de quinze points		
— Coefficient de son emploi majoré de vingt points		
140		441,00
185		582,75
212		667,80

	Coefficient	Minima hiérarchiques	Minima effectifs garantis
Comptable de magasin	160		504,00
Conducteur de monte-charge	108	340,20	410,16
Correcteur de plans	135	425,25	432,88
Correspondancier	153		481,95
Correspondancier principal	170		535,50
Correspondancier du service d'achats	155		488,25
Coursier	115	362,25	415,99
Dactylographe débutante	123	387,45	422,80
Dactylographe ordinaire 1 ^{er} échelon	128	403,20	427,01
2 ^o échelon	134	422,10	432,04
Dactylographe ou copiste documents chiffrés sur machines à écrire 1 ^{er} échelon	138		434,70
2 ^o échelon	146		459,90
Démarcheur	209		658,35
Employé aux écritures 1 ^{er} échelon	116	365,40	416,93
2 ^o échelon	127	400,05	425,74
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication	132	415,80	430,36
Employé sur comptometer, perforatrice, machine à statistiques ou mécanographe simple	150		472,50
Employé de magasin, de réception	116	365,40	416,93
Employé d'approvisionnement	155		488,25
Employé du service d'achats	175		551,25
Employé du service commercial	170		535,50
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205		645,75
Employé principal des services administratifs ou contentieux	230		724,50
Employé des services sociaux d'entreprise	170		535,50
Etampeur ou étampeuse	138		434,70
Expéditionnaire 1 ^{er} échelon	127	400,05	425,74
2 ^o échelon	132	415,80	430,36
Extracteur ou extractrice	123	387,45	422,80
Facturier 1 ^{er} échelon	140		441,00
2 ^o échelon	170		535,50
Garçon de bureau	115	362,25	415,99
Gardiens surveillant de jour ou de nuit	123	387,45	422,80
Huissier	115	362,25	415,99
Inspecteur commercial	271		853,65
Inspecteur comptable succursales	290		913,50
Livreur et triporteur	125	393,75	424,65
Magasinier	138		434,70
Magasinier principal	170		535,50
Manutentionnaire (petite manutention)	115	362,25	415,99
Mécanographe comptable	165		519,75
Moniteur ou monitrice aux machines statistiques à cartes perforées	175		551,25
Opérateur aux mêmes machines 1 ^{er} échelon	160		504,00
2 ^o échelon	175		551,25
Penduleur	116	365,40	416,93
Perforateur poinçonneur	140		441,00
Personnel de nettoyage	100	315,00	403,39
Pointeau 1 ^{er} échelon	132	415,80	430,36
2 ^o échelon	160		504,00
Pointeau comptable payeur	185		582,75
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135	425,25	432,88
Rédacteur correspondancier	175		551,25
Ronéographe, polycopieur, adressographe	115	362,25	415,99
Secrétaire de direction	175		551,25
Secrétaire sténo dactylo débutante	128	403,20	427,01
Secrétaire sténo dactylo ou sténotypiste	185		582,75
Sténo-dactylo ou sténotypiste 1 ^{er} échelon	138		434,70
2 ^o échelon	147		463,05
Sténo-dactylo ou correspondancière 1 ^{er} échelon (une langue) —	158		497,70
2 ^o échelon (majoration 20 points par langue supplément)	170		535,50
Sténo-dactylo employée des services techniques	160		504,00
Surveillant	115	362,25	415,99

	Coefficient	Minima hiérarchiques	Minima effectifs garantis
Surveillant aux portes	115	362,25	415,99
Téléphoniste	118	371,70	418,61
Téléphoniste standardiste	138		434,70
Tireur de bleu ozalides et héliographie	128	403,20	427,01
Teneur de livres 1 ^{er} échelon	141		444,15
2 ^o échelon	150		472,50
Veilleur de nuit sans ronces	100	315,00	403,39
avec ronces	115	362,25	415,99
Vendeur 1 ^{er} échelon	168		529,20
2 ^o échelon	190		598,50
Vérificateur de lettre de voitures, taxes et récépissés			
1 ^{er} échelon	145		456,75
2 ^o échelon	170		535,50
TECHNICIENS			
Aide-chimiste métallurgiste	175		551,25
Aide-photographe	155		488,25
Agent démarcheur	220		693,00
Agent de production et de planning	196		617,40
Agent technique de bureau d'études, 1 ^{er} échelon	185		582,75
2 ^o échelon	234		737,10
Agent technique de contrôle	218		686,70
Agent technique électricien,			
1 ^{er} échelon - de laboratoire	184		579,60
- de plateforme ou d'essais	184		579,60
2 ^o échelon - de laboratoire	218		686,70
- de plateforme ou d'essais	218		686,70
3 ^o échelon	271		853,65
Agent technique radio électricien ou électro-mécanicien,			
- de laboratoire, de plateforme ou d'essais			
1 ^{er} échelon	184		579,60
2 ^o échelon	218		686,70
3 ^o échelon	271		853,65
Agent technique radiographie	218		686,70
Agent technique de lancement et d'ordonnement	203		639,45
Agent technique métallurgiste de laboratoire,			
1 ^{er} échelon	218		686,70
2 ^o échelon	253		796,95
3 ^o échelon	271		853,65
Chimiste métallurgiste	225		708,75
Chronométriseur simple	196		617,40
Chronométriseur analyseur	253		796,95
Contrôleur de fabrication	205		645,75
Contrôleur de mécanique	181		570,15
Démonstrateur de fabrication	225		708,75
Employé des services techniques	168		529,20
Métrologue	254		800,10
Photographe	200		630,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage,			
1 ^{er} échelon	209		658,35
2 ^o échelon	243		765,45
3 ^o échelon	290		913,50
Technicien dit expert en réparation de matériel			
roulant 1 ^{er} échelon	221		696,15
2 ^o échelon	243		765,45
Vérificateur de fabrication	172		541,80
DESSINATEURS			
Calculer 1 ^{er} échelon	146		459,90
2 ^o échelon	168		529,20
Dessinateur détaillant	181		570,15
Dessinateur d'exécution	196		617,40
Dessinateur de petites études	221		696,15
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique			
1 ^{er} échelon pièces simples	215		677,25
2 ^o échelon pièces complexes	221		696,15

	Coefficient	Minima hiérarchiques	Minima effectifs garantis
Dessinateur d'études 1 ^{er} échelon	234		737,10
2 ^e échelon	259		815,85
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique, automobile, et électrique)	259		815,85
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal			
Chef de groupe 1 ^{er} échelon	271		853,65
2 ^e échelon	290		913,50
3 ^e échelon	321		1.011,15
Dessinateur projeteur automobile	321		1.011,15
Dessinateur de publication ou de catalogue	240		756,00
AGENTS DE MAITRISE			
Chef d'équipe de non professionnels	190		598,50
Chef d'équipe professionnelle ou Chef d'équipe spécialisée A -)	209		658,35
B -)	221		696,15
C -)	240		756,00
Chef de section fabrication	265		834,75
Chef de contrôle A -)	209		658,35
B -)	221		696,15
C -)	240		756,00
Chef de magasin A -)	209		658,35
B -)	221		696,15
C -)	240		756,00
Chef d'atelier A -)	290		913,50
B -)	312		982,80
C -)	340		1.071,00
Chef monteur ou monteur principal			
1 ^{ère} catégorie A -)	209		658,35
B -)	221		696,15
C -)	240		756,00
2 ^e catégorie A -)	246		774,90
B -)	271		853,65
C -)	290		913,50
Contremaitre A -)	246		774,90
B -)	271		853,65
C -)	290		913,50

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
9, rue de la Turbie	1 pièce, cuisine, w.c. avec lavabo	3-8-65	22-8-65
16, avenue Crovetto	1 pièce, cuisine, w.c.	6-8-65	25-8-65

*Le Chef du Service du Domaine
et du Logement,
Charles GIORDANO*

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier.

Le quatrième concert de la saison a été donné dans la Cour d'Honneur du Palais Princier le mercredi 4 août en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

Il débutait par « Water Music », suite pour orchestre, qui a peut-être été écrite par Haendel, en 1717, pour reconquérir, à l'occasion d'une promenade sur la Tamise, l'estime quelque peu hésitante du roi d'Angleterre George I^{er}. Le fait a été rapporté par le Daily Courant du 19 juillet 1717. Vérité ou ragots de Cour, il n'en demeure pas moins que cette sérénade fériale et majestueuse est un exemple achevé de musique à la fois classique et populaire au sens noble du mot.

La bonhomie, la fraîcheur, la virtuosité spontanée, empreignent cette œuvre capable de séduire et de divertir irrésistiblement.

Suivaient les « Variations rococo » pour violoncelle et orchestre, composées par Tchaïkowsky, en décembre 1876, à l'intention de Fitzenhagen, virtuose et soliste de la Société Impériale Russe de musique. Le mot « rococo » désigne, en Europe Centrale, un style baroque très estimé auquel la Pologne, la Tchécoslovaquie, l'Autriche, doivent quelques uns de leurs plus beaux monuments.

Marquées par divers influx bénéfiques que reçoit l'auteur, cette année là, ces variations nobles, spirituelles, émues, rêveuses, brillantes, d'une virtuosité exigeante, sont destinées aux plus grands violoncellistes. Et c'est effectivement l'un des plus grands violoncellistes du moment qui avait été invité à dialoguer avec l'Orchestre National, placé sous la direction de Louis Frémaux.

Paladin de la musique, affrontant et captivant depuis vingt-cinq ans le public de toutes les capitales, André Navarra interpréta ensuite « Schélomo », rhapsodie hébraïque pour violoncelle et orchestre, de Bloch c'est le roi Salomon, l'incarnation de la grandeur, de la sagesse, de la splendeur des traditions hébraïques.

La soirée se terminait avec les « Variations et Fugue sur un thème de Purcell » écrites par Britten pour le documentaire Young Person's Guide to Orchestra, consacré aux instruments de l'orchestre symphonique. Après l'énoncé du thème, les possibilités des bois, cordes, cuivres et percussion sont explorées successivement du grave à l'aigu, de manière à mettre en valeur ce que chaque timbre a de plus expressif ou de plus spécifique, puis résumées dans la Fugue qui conclut en donnant aux cultres l'occasion d'un choral répétant le thème initial planant au-dessus du peuple orchestral déchaîné.

Le 7 août à Louis Frémaux succédait Rafaël Kubelik et au virtuose André Navarra, le non moins virtuose Rudolf Firkušny.

Au programme : l'ouverture d'Egmont de L.v. Beethoven, musique de scène qui fut créée, à Vienne, le 15 juin 1810. L'ouverture a pratiquement seule survécu au reste de la partition. Elle résume et sensibilise avec éloquence le sujet du drame de Goethe, drame de l'héroïsme individuel et patriotique dont la personnalité du héros rejoint subtilement les aspirations intérieures de Beethoven lui-même qui trouva dans l'évocation d'Egmont un stimulant. D'où la véhémence chaleureuse des accents de ce grand poème symphonique.

Par le biais du 1^{er} Concerto pour piano et orchestre en ré mineur, Brahms, aborde, après bien des réticences, le genre symphonique auquel Schumann lui demandait avec insistance de s'essayer.

Le suicide de ce dernier aura raison des nombreux et laborieux cheminements spirituels de l'ouvrage dont la magistrale rédaction exprime une sincérité, une maturité, une émotion noble et élevée étonnantes chez un auteur de vingt-cinq ans, et qui en font, aujourd'hui, un chef-d'œuvre majeur de la littérature concertante.

Enfin, la 7^e symphonie en do majeur de Schubert, la dernière œuvre de ce compositeur, mort l'année même de sa rédaction, en 1828. Jugée trop difficile, elle fut délaissée, oubliée dans les archives de la Société Viennoise des amis de la musique à qui elle était destinée, jusqu'à ce que Schumann la redécouvrit, s'emballât pour elle au point de l'égaliser aux symphonies de Beethoven et la fit exécuter, à Leipsig, sous la direction de Mendelssohn, le 21 mars 1839. Ce fut un succès mémorable que justifie la robustesse de l'armature vivifiée par un contrepoint omniprésent, clair et naturel, qui empêche l'œuvre de tomber dans ce que Schumann appelait « les divines longueurs ».

Gala de la Croix Rouge Monégasque.

Le vendredi 6 août, au Sporting d'Été, le Gala de la Croix Rouge, placé sous la présidence effective de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco a connu l'immense succès escompté pour cette grande manifestation artistique donnée aux fins les plus humanitaires.

A la table de Leurs Altesses Sérénissimes avaient pris place : LL.MM. le Roi Michel et la Reine Anne de Roumanie; S.A.S. la Princesse Antoinette et M^o Jean-Charles Rey; M^{llo} Elisabeth-Ann de Massy; M. et M^{me} Roger Crovetto; M. et Mme David Niven; M^r. James Niven; M^{me} Franciosa; le Colonel et M^{me} J. Ardant; le Marquis Ruffo di Scaletta.

Dans un décor féerique, dû à André Levasseur, le spectacle était présenté par le spirituel Georges Descrières qui annonça d'abord les « Star Dancers of Monte-Carlo »; puis une ravissante sélection de modèles choisis dans la collection de Christian Dior et enfin la vedette, dont l'arrivée avait amené ces jours derniers les écotiers et reporters de la presse artistique et mondaine : le « roi du surf » Trini Lopez dont le tour de chant fut longuement applaudi.

Quatre orchestres; ceux d'Aimé Barelli, de Louis Frosio, de Jordi et d'Enzo Call animaient musicalement cette nuit élégante et somptueuse.

C'est sur les gerbes multicolores d'un beau feu d'artifice que devait s'achever ce grand événement de la saison montecarlinoise.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la S.A.M. PRINCESS-MONACO » a prorogé de 40 jours le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général, l'état des créances.

Monaco, le 9 août 1965.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte s.s.p. enregistré à Monaco le 25 juin 1965, les Hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à M^{llo} ALLIONE Yvonne, demeurant 1, rue Grimaldi, d'un fonds de commerce de meublé exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, pour un an, sans caution.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de M^e Crovetto, notaire soussigné, du 5 août 1965, Madame Marie-Louise TRIQUET, épouse de Monsieur Marceau COUSSIN, demeurant à Monaco, 4 rue Princesse Caroline a vendu à la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. MÉCANIQUE ET PRECISION » dont le siège social est à Monaco, 5 rue Saïge, un fonds de commerce d'atelier de mécanique, pièces détachées et de mécanique, soudure autogène sis à Monaco, 5 rue Saïge

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 juin 1965, la Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE » dont le siège social est à Monaco, Avenue Prince-Pierre, n° 10, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M^{me} Michèle FOUCAULT, commerçante, épouse de M. Paul HERAUD, avec lequel elle demeure à Monaco, n° 10, avenue Prince Pierre, du fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel (à l'exclusion de celui de bar et d'hôtel), exploité n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et ce, pour une durée de une année à compter du 11 juin 1965.

Un cautionnement de 10.000 Frs a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1965.

Signé : J.-C. REY.

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM*Quatrième Insertion*

La dame Nicole Antoinette Elisa SAQUET, épouse OPERTO, Attachée au Service Municipal d'Affichage et Publicité de Monaco, demeurant, 24, rue Plati à Monaco, informe qu'elle se propose d'introduire, conformément à l'Ordonnance du 25 avril 1929, une instance en changement de nom, en faveur de sa fille mineure SAQUET Carole, Marie, Alberte, Marcelle, née le 1^{er} mai 1963. Elle demande à ce que cette dernière s'appelle SAQUET-OPERTO, avec comme prénoms Carole, Marie, Alberte, Marcelle. Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considèrera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“S.A.M. MÉCANIQUE ET PRÉCISION”

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 F.

Siège social : 5, rue Saïge - MONACO

Le 13 août 1965 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.A.M. MÉCANIQUE ET PRÉCISION » établis par actes reçus en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, les 15 avril et 23 juin 1965

et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 3 août 1965.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 3 août 1965 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifié par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 3 août 1965 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre fixé le siège social à Monaco, 5 rue Saïge.

Monaco, le 13 août 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“Inventions et Procédés Modernes”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

Siège social : 13, Boulevard Princesse Charlotte, MONTE-CARLO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Bernard Chailley, Suppléant de l'Étude de M^e Aureglia, notaire décédé, le 15 juillet 1965, M. Robert BLATON, Administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 196, rue de Rivoli, a déclaré que par suite de la cession d'actions nominatives de la Société anonyme monégasque dite « INVENTIONS ET PROCÉDES MODERNES », dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, qui lui a été consentie par un autre actionnaire, il s'est trouvé à partir du 3 octobre 1964 seul possesseur et propriétaire des 1.000 actions de 50 francs chacune de valeur nominale représentatives du capital de la Société; que par suite celle-ci s'est trouvée dissoute et qu'en sa qualité de seul actionnaire M. BLATON est devenu propriétaire de l'actif social à charge d'acquitter le passif éventuel.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté le 10 août 1965.

Monaco, le 13 août 1965.

Signé : V. CACHIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

“Compagnie Générale de Travaux Publics”

(Société anonyme monégasque)

au capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 18 mai 1965.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 janvier 1965, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS »;

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « LE RUSCINO », n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exécution de tous travaux publics ou particuliers.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, qui seront à émettre en espèces et à libérer intégralement à la souscription.

Sur simple décision du Conseil d'Administration, ce capital pourra être porté, en une ou plusieurs fois, à la somme de UN MILLION DE FRANCS, par l'émission de neuf mille actions nouvelles de cent francs chacune, qui seront à émettre en numéraire, soit au pair, soit avec prime, aux dates et suivant les modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou

dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1965.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 4 août 1965.

Monaco, le 13 août 1965.

LE FONDATEUR.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.